

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 128

présenté par

M. Robiliard, M. Cherki et M. Sebaoun

ARTICLE 7

Supprimer les alinéas 77 à 88.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit, pour la première fois en France, une procédure de clôture. Il s'agit pourtant d'une simple faculté prévue à l'article 27.2 de la directive « procédures » du 26 juin 2013. Il n'en est nul besoin en cas de désistement de la demande d'asile. Les autres cas viennent doubler des situations générant une procédure accélérée ou sanctionner de façon difficilement remédiable des comportements pouvant être involontaire (non présence à l'entretien) ou qu'on ne saurait sanctionner par un refus d'instruction (départ du lieu d'hébergement). Il est d'ailleurs remarquable que loin d'accélérer les procédures, les clôtures risquent de les ralentir dès lors que des réouvertures seront sollicitées dans les neuf mois et qu'un contentieux spécial sur la clôture risque de se créer la CNDA pouvant alors renvoyer devant l'OFPRA en raison d'un défaut d'examen particulier de la demande (article L. 733-4 tel que proposé à l'article 10 du projet de loi).